

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 6 FEV. 2019

DU BRABONEMALLON

N° d'entreprise: 0721.585.047

Dénomination

(en entier) : Confrérie des Blancs Gilets Mougneux d'Hatches

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Le Croly 3 à 1390 GREZ-DOICEAU

Objet de l'acte: Constitution des statuts

Entre les soussignés:

- ADAM Pascale, Chaussée de Wavre, 164 à 1370 Grez-Doiceau, née le 6 janvier 1964 à Chaumont-Gistoux

- BAYET Michel, Rue J-B Mosselmans, 52 à 1140 Evere, né le 1 mars 1951 à Uccle

- BERTELS Eveline, Avenue Ch. Plisnier, 16 à 1300 Wayre, née le 1 avril 1961 à Archennes

- BERTHELS Paule, Le Croiy, 3 à 1390 Grez-Doiceau, née le 7avril 1955 à Archennes

- CAUBERGHS Lisette, Rue des Déportés, 30 à 1390 Grez-Doîceau, née le 1 mai 1951 à Spiennes

- DEMESMAEKER Cathérine, Rue J-B Mosselmans, 52 à 1140 Evere, née le 21 mai 1952 à Schaerbeek

- DINDAL Marthe, Gd rue du double Ecot, 34 à 1380 Lasne, née le 19 février 1938 à Ixelles

- DUYSENS André, Chaussée de Wavre, 164 à 1370 Grez-Doiceau, né le 14 mai 1957 à Corroy-le-Grand

- GUIOT Jacqueline, Rue Jean Rey, 14 à 1370 Jodoigne, née le 17 novembre 1954 à Louvain

~ HERMANS André, Rue des Déportés, 30 à 1390 Grez-Doiceau, né le 12 décembre 1944 à Etterbeek

- LOUIS Jean-Marie, Le Croly, 3 à 1390 Grez-Doiceau, né le 16 novembre 1951 à Lathuy

- PICOT Marc, Rue Jean Rey, 14 à 1370 Jodoigne, née le 27 mars 1955 à Louvain

- PICOT Stéphanie, chaussée de Charleroi,67 à 1370 Jodoigne, née le 12 janvier 1984 à Ottignies-LLN

- RONCK Fernand, Avenue des Sitelles, 1 à1340 Ottignies LLN, né le 28 décembre 1933 à Ottignies

réunis en Assemblée Générale le 13 décembre 2018 à Grez-Doiceau, il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE I: DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée Confrérie des Blancs Gilets Mougneux d'Hatches.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire Du Brabant Wallon II est établi à Le Croly, 3 à 1390 Grez-Doiceau.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but, (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique), de :

a promouvoir la publicité de l'hatches, produit ancestral,

 b.envisager une aide pécuniaire ponctuelle à des personnes ou associations nécessiteuses de l'entité grézienne sur proposition du Conseil d'Administration,
c.participer à un don pour des œuvres caritatives.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant ou participant de manière principale à a.des chapitres et repas etc.

b.des marchés du terroir locaux,

c.des rassemblements de confréries.

En conformité avec les recommandations du Conseil Noble des confréries gastronomiques du Brabant Wallon et de la région de Bruxelles-Capitale (CNBB) et du Grand Conseil de la tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de Bruxelles Capitale (TGWB) :

- -Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.
- -Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social.
- -Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après «membres». Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à six. Les fondateurs sont 1es premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration (CA) et qui sont admises par l'Assemblée Générale (AG)

La décision de l'AG est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 2 ans à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI ;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives;

L'Assemblée Générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 7, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention dans son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le CA. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 Euros par an. Ce montant est établi à l'index 104,84 base juin 2017 et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire (par lettre recommandée) ou par courriel.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le CA peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par mail.

La décision du CA sera proposée à l'acceptation de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Secrétaire, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le CA.

Article 16

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de février. L'Assemblée Générale est valablement composé lorsque deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours qui sera valable si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au nombre d'administrateurs plus un.

Article 17

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administation par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour (détaillé).

Si l'Assemblée Générale doit approuver des modifications aux statuts ou au ROI, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Seul le membre en règle de cotisation de l'année X-1 peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que deux tiers des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23

Quand l'Assemblée Générale décide de modifier le but social de l'ASBL, ou de dissoudre ou transformer l'ASBL, la majorité requise est de quatre cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 24

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le CA.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Un exemplaire du proçes-verbal est envoyé à chaque membre.

Tout membre peut également consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 02 mai 2002. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26

L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit:

- 1° de modifier les statuts.
- 2° d'admettre les nouveaux membres,
- 3° d'exclure un membre,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 6° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 7 d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par le CA ou l'AG,
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 10° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 27

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé de minimum 3 administrateurs et maximum 5, membres de l'association avec une ancienneté d'au moins 2 ans.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres du Conseil d'Administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale par vote secret à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de 3 ans. Il se termine à la date de la première assemblée générale statutaire de la quatrième année qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 31

L'Assemblée Générale désigne au sein de du Conseil d'Administration un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le Vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement temporaire du Président, Vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 33

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de 1 ordre du jour.

Article 35

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins huit j ours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36

L'association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 37

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 38

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur par l'Assemblée Générale mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 39

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 31 et 38 des statuts, à représenter l'association.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 26,8° des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée Générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 40

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres qui agiront individuellement ou collégialement en qualité d'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre de l'ASBL)

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par un (agissant seul) ou plusieurs administrateurs (agissants conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément (ou conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable.

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XIII. LES MEMBRES ADHERENTS

Article 44

Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droits et obligations que ceux conférés aux membres. Ils sont appelés membres sympathisants.

Article 45.

Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les membres sympathisants sont invités aux activités organisés par la confrérie mais ne participent pas aux assemblées générales et n'ont aucun pouvoir de décisions ni de votes.

Article 46

Les membres sympathisants peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre sympathisant peut être prononcée par le conseil d'administration. Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).
 Le Conseil d'Administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 47

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins 2/3 des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 49

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 02 mai 2002.

Article 50

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association au profit d'une association s'occupant d'œuvres philanthropiques gréziennes.

Article 51

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 02 mai 2002.

Article 52

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 02 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Pour l'ASBL Jacqueline GUIOT Présidente Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

PUBLICATION COMPLEMENTAIRE

1.L'Assemblée Générale de la Confrérie des Blancs Gilets Mougneux d'Hatches réunie ce 13 décembre 2018, après avoir adopté les statuts, a désigné comme administrateurs qui acceptent ce mandat pour 3 années :

- BERTHELS Paule, Le Croly, 3 à 1390 Grez-Doiceau, née le 7 avril 1955 à Archennes
- DEMESMAEKER Cathérine, Rue J-B Mosselmans, 52 à 1140 Evere, née le 21 mai 1952 à Schaerbeek
- GUIOT Jacqueline, Rue Jean Rey, 14 à 1370 Jodoigne, née le 17 novembre 1954 à Louvain
- PICOT Marc, Rue Jean Rey, 14 à 1370 Jodoigne, née le 27 mars 1955 à Louvain

2. Au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne en qualité de:

Présidente: Jacqueline GUIOT Vice-présidente: Paule BERTHELS.

Trésorier: Marc PICOT.

Secrétaire : Cathérine DEMESMAEKER

Pour l'ASBL,

Jacqueline GUIOT Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature